

**Arrêté royal relatif à l'examen pour l'obtention du  
certificat d'aptitude aux fonctions d'inspectrice cantonale  
de l'enseignement maternel (régime français)**

**A.R. 30-01-1979 M.B. 10-02-1979**

**modifications :**

**A.Gt 12-06-98 (M.B. 08-09-98) A.Gt 08-11-01 (M.B. 12-12-01)  
abrogé au 01-01-2003 par D. 20-12-01 (M.B. 31-01-02)**

**Article 1er.** - Le certificat d'aptitude aux fonctions d'inspectrice cantonale de l'enseignement maternel (régime français) est délivré après réussite d'un examen subi devant un jury dont les membres sont désignés par Notre Ministre de l'Education nationale, conformément aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

**Article 2.** - Notre Ministre de l'Education nationale détermine les modalités essentielles de l'organisation des épreuves et le règlement d'ordre relatif à l'organisation pratique de celles-ci.

Ces modalités essentielles concernent entre autres, l'agencement interne des épreuves et le mode de notation.

*modifié par A.Gt 12-06-1998*

**Article 3.** - Le jury institué par l'article 1er est composé de dix membres, à savoir :

- l'inspecteur général de l'enseignement gardien et primaire, membre de droit et Président;
- un inspecteur de l'enseignement primaire de l'Etat;
- deux chefs d'établissements d'enseignement normal de l'Etat;
- trois membres choisis parmi les inspecteurs principaux ou inspecteurs cantonaux;
- parmi les agents ayant même qualité que les membres désignés par le Ministre, trois membres choisis sur la proposition des organisations syndicales représentées au moins dans l'un des deux comités suivants :
  - 1° le comité de négociation – secteur IX ;
  - 2° le comité des services publics provinciaux et locaux – section II.

Pour chaque membre, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions que le membre effectif qu'il représente.

La suppléance de l'inspecteur général, président, est assurée par l'inspecteur principal le plus ancien en grade.

Le secrétariat est assuré par un secrétaire et un secrétaire suppléant désignés par le Ministre parmi les fonctionnaires de l'Administration de l'Enseignement primaire et préscolaire du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française.

**Article 4.** - Un membre du jury ne peut émettre l'appréciation ou participer à la délibération lorsque le candidat est soit son conjoint, soit un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Le jury délibère valablement si deux tiers au moins des membres sont présents.

Les décisions sont prises au scrutin secret et à la majorité des votes émis, sans tenir compte des votes nuls et blancs.

En cas de parité, le vote est considéré comme favorable au candidat.

Le secrétaire n'a pas voix délibérative.

Le président signe le procès-verbal des épreuves.

Ce procès-verbal établit le classement des lauréats dans l'ordre de leurs mérites.

**Article 5.** - Pour pouvoir participer à l'examen, les candidates doivent :

1. être belges;
2. être de conduite irréprochable;
3. jouir des droits civils et politiques;
4. être âgées de 35 ans accomplis à la date ultime d'inscription à l'examen;
5. être porteur du diplôme d'institutrice maternelle délivré soit par un établissement d'enseignement organisé, subventionné ou reconnu par l'Etat, soit par un jury constitué par le gouvernement;

6. posséder à titre définitif la qualité de membre du personnel directeur ou enseignant de l'enseignement maternel ou normal, organisé ou subventionné par l'Etat, et y exercer une fonction à prestations complètes, sauf au titre de maîtresse de religion.

7. justifier dans la qualité susvisée d'une expérience de dix ans au moins, acquise dans :

a) les établissements d'enseignement maternel organisés ou subventionnés par l'Etat;

b) les établissements d'enseignement normal maternel organisés ou subventionnés par l'Etat, en qualité de professeur de pédagogie. Cette expérience est réduite à six ans pour les candidates qui ont obtenu le diplôme de licenciée ou docteur en sciences pédagogiques ou de licenciée ou docteur en sciences de l'éducation délivrée par une université belge.

**Article 6.** - Pour le calcul de l'expérience visée à l'article 5, sont admissibles les services effectifs que le membre du personnel a rendus, dans les établissements cités dans l'article 5, à partir de l'âge de 21 ans, en qualité de membre du personnel directeur et enseignant.

Pour le calcul de la durée des services admissibles :

a) les services effectifs rendus à titre temporaire, dans une fonction à prestations complètes, interviennent pour une ancienneté égale au nombre de jours comptés du début à la fin des services rendus, y compris s'ils sont englobés dans la période d'activité continue, les congés de détente ainsi que les vacances d'hiver et de printemps; ce nombre de jours est multiplié par 1, 2;

b) les services effectifs rendus à un titre autre que celui de temporaire dans une fonction à prestations complètes, se comptent par mois civil, ceux qui ne couvrent pas tout le mois étant négligés.

Les services admissibles rendus pendant le mois au cours duquel le membre du personnel est désigné pour la première fois à un titre autre que celui de temporaire, sont réputés avoir été rendus à titre de temporaire.

c) les services effectifs rendus dans une fonction à prestations incomplètes interviennent pour une ancienneté égale à leur durée relative.

La durée relative des services rendus dans une fonction à prestations incomplètes est égale au nombre de jours que représentent les mêmes services rendus dans une fonction à prestations complètes, multiplié par une fraction dont le numérateur est la valeur des prestations exprimées en heures hebdomadaires annuelles et dont le dénominateur est le nombre minimum d'heures de prestations fixé pour que la fonction considérée soit à prestations complètes.

d) trente jours forment un mois;

e) la durée des services rendus dans deux ou plusieurs fonctions, à prestations complètes ou incomplètes, exercées simultanément ne peut jamais dépasser la durée des services rendus dans une fonction à prestations complètes exercée pendant la même période;

f) la durée des services admissibles que compte le membre du personnel ne peut jamais dépasser douze mois pour une année civile.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, la situation du membre du personnel qui exerce une fonction à titre d'intérimaire occasionnel est assimilé à celle d'un temporaire.

**Article 7.** - L'examen comprend successivement : une épreuve écrite, une épreuve pratique, une épreuve orale, l'appréciation du dossier individuel.

**Article 8.** - L'épreuve écrite comporte l'appréciation par la candidate de deux leçons ou activités scolaires. Elle doit faire de l'une d'elles une critique constructive et justifier son appréciation en se fondant notamment sur les principes de la psychologie de l'enfant et de la méthodologie, sur les prescriptions des programmes d'activités prévus pour l'école maternelle, sur l'histoire de la pédagogie et sur ses expériences personnelles.

A propos de l'autre leçon ou activité, la candidate décrira le niveau de langage qu'elle aura observé tant chez les enfants que chez la maîtresse. Elle fera part des déficiences relevées dans ce domaine et proposera des activités constructives adaptées aux enfants observés.

Pour les deux leçons ou activités, elle précisera et justifiera les conseils qu'elle estime devoir donner à la maîtresse et éventuellement aux enseignants de l'école.

Les copies seront examinées au point de vue de l'orthographe qui sera éliminatoire à partir de cinq fautes graves par copie. .

**Article 9.** - L'épreuve pratique comporte une leçon ou activité à donner par la candidate aux élèves d'une classe d'enseignement maternel regroupant ou non des enfants d'âges différents.

**Article 10.** - L'épreuve orale comporte :

a) un entretien permettant au jury de s'assurer si la candidate possède les qualités humaines et les aptitudes pour exercer avec compétence les fonctions d'inspectrice ainsi que les connaissances de base requises en matière de psychologie, d'histoire de l'éducation et de la méthodologie

pédagogique. La candidate aura en outre l'occasion de commenter et de défendre le travail qu'elle a présenté à l'épreuve écrite. D'autre part, s'il le juge nécessaire, le jury peut l'inviter à justifier certains aspects de la leçon qui a fait l'objet de l'épreuve pratique.

b) ensuite, la candidate doit développer son point de vue personnel sur un ouvrage tiré au sort dans une liste de cinq qu'elle a précisés au moment de son inscription, à raison d'un livre par rubrique de la liste publiée par le Ministère de l'Education nationale, au moins nonante jours avant l'épreuve orale

La candidate doit aussi avoir une connaissance suffisante de l'organisation scolaire de l'enseignement fondamental et secondaire.

c) la discussion d'un problème administratif posé par le jury en vue de lui permettre d'apprécier la connaissance suffisante des dispositions légales et réglementaires auxquelles l'inspection cantonale est couramment confrontée.

Ce problème est tiré au sort dans une série de problèmes élaborés par le jury le matin même de l'épreuve.

La candidate dispose du temps nécessaire à la réflexion et peut consulter les textes légaux et réglementaires mis à sa disposition par le jury.

La nomenclature des lois, arrêtés et circulaires visés à l'alinéa précédent est établie par Notre Ministre de l'Education nationale et publiée au Moniteur belge dans un délai qui ne peut être inférieur à nonante jours précédant la date fixée pour l'épreuve orale.

d) un exposé fait en présence d'au moins deux tiers des membres du jury sur un sujet tiré au sort par la candidate dans une série arrêtée chaque matin par le jury.

Pour préparer cet exposé, la candidate est isolée sans aucune documentation durant une heure.

**Article 11.** - Le jury apprécie le dossier de chaque candidate.

Ce dossier comprend :

1. le dossier administratif de l'intéressée avec, si elle appartient à l'enseignement de l'Etat, son dossier de signalement, et si elle appartient à l'enseignement subventionné, les rapports de visite de classe établis par l'inspection, sauf ceux de l'année civile de l'examen;

2. tous les éléments d'appréciation fournis par l'intéressée de nature à éclairer le jury sur ses mérites et ses aptitudes; une liste numérotée de ces pièces sera jointe par la candidate.

**Article 12.** - Les candidates qui ont obtenus au moins 50 p.c. des points à l'ensemble des épreuves écrites sont admises à l'épreuve pratique.

De même celles qui ont obtenu au moins 50 p.c. des points à l'ensemble des épreuves écrite et pratique sont admises aux épreuves orales.

Le jury apprécie aussi la correction du langage.

Si la candidate n'en fait pas preuve, elle est exclue à la majorité des voix. La note y afférente est établie à l'issue des épreuves orales.

Sans préjudice des dispositions de l'article 13, les candidates qui ont obtenu au moins 60 p.c. des points sur l'ensemble des épreuves, reçoivent le certificat d'aptitude à la fonction d'inspectrice cantonale de l'enseignement maternel.

**Article 13.** - Préalablement à l'examen, le jury s'assure que les candidates réunissent les conditions prévues à l'article 5, 1° à 6°.

L'examen terminé, il s'assure que les lauréates satisfont aux conditions de l'article 5, 7°.

*modifié par A.Gt 08-11-2001*

**Article 14.** - Le droit d'inscription à l'examen s'élève à 25 EUR (1 000 BEF). Il doit être versé ou viré au comptable des recettes du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française à Bruxelles.

Aucun autre mode de paiement n'est admis. En aucun cas, le droit d'inscription n'est restitué.

**Article 15.** - L'arrêté royal du 23 novembre 1970, tel qu'il a été modifié, relatif à l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspectrice cantonale de l'enseignement maternel (régime français), est abrogé.

**Article 16.** - Notre Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.